



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/2798/A

Date du prononcé

23 octobre 2023

Numéro du rôle

2022/AL/318

En cause de :

**SERVICE FEDERAL DES PENSIONS
SFP
C/
K.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – pension – pension de retraite des salariés – pension de conjoint séparé – activité professionnelle (article 64 AR 21 décembre 1967) – dépassement des plafonds - conséquences

EN CAUSE :

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, SFP, BCE 0206.738.078, Esplanade de l'Europe, 1, à 1060 SAINT-GILLES, Tour du Midi,
partie appelante,
comparaissant par Maître Pierre-Yves BRONNE, avocat, substituant Maître Dominique DRION, avocat, à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105,

CONTRE :

Madame A. K.,
partie intimée, non comparante.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^{ème} Chambre (R.G. 20/2798/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 09 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain et la notification rectificative du 28 juin 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 27 mars 2023 ;

- l'avis de remise du 13 avril 2023 suite à l'audience du 27 mars 2023, sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, notifié à la partie appelante et la convocation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire, notifié à la partie intimée, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 septembre 2023 ;
- les conclusions avec inventaire et les conclusions additionnelles de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 17 janvier 2023 et 19 juin 2023 ;
- la pièce du Ministère public déposée au dossier de la procédure le 08 juin 2023 ;
- le dossier de pièces avec inventaire déposé par la partie appelante à l'audience du 11 septembre 2023.

Le conseil de la partie appelante a comparu et a été entendu à l'audience publique du 11 septembre 2023. Les débats ont été repris ab initio, vu le changement de siège.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a été entendu en son avis oral auquel la partie appelante n'a pas souhaité répliquer et la cause a été prise en délibéré.

I. LES FAITS

1.

Le 2 mai 2018, le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, ci-après dénommé le SFP, notifie à Madame A. K., ci-après dénommée Madame K., une décision d'octroi d'une pension de conjoint séparé s'élevant à 5 804,43 EUR par an à partir du 1er avril 2018 (montant fixé sur base de la moitié du montant au taux ménage) puisque selon les données de la Banque carrefour de la sécurité sociale, elle n'habite plus à la même adresse que son époux depuis le 19 mars 2018.

2.

Le 14 mai 2018, le SFP adresse un courrier à Madame K., afin qu'elle lui fasse parvenir le document intitulé « Modèle 74 — Déclaration d'activité professionnelle et de prestations sociales » complété et signé, puisqu'elle exerce une activité professionnelle concomitamment à l'octroi d'une pension de conjoint séparé.

3.

Le 23 août 2018, le SFP réceptionne ce document complété et signé par l'époux (Monsieur C. né le XX XX 1965) de Madame K., et contresigné par cette dernière en tant que conjointe. Les époux déclarent vivre à nouveau sous le même toit.

4.

Le 3 octobre 2018, le SFP réceptionne à nouveau un modèle 74-Déclaration d'activité professionnelle et de prestations sociales complété et signé par Madame K. qui déclare avoir

cessé l'exercice de son activité professionnelle le 20 septembre 2018. Elle écrit que le précédent formulaire a été réalisé sous la contrainte de son futur ex-conjoint, qui entendait récupérer l'entièreté de sa pension.

5.

Le 5 octobre 2018, le SFP notifie à Madame K. sa décision de révision de son droit à la pension de conjoint séparé à partir du 1^{er} août 2018, étant donné qu'elle est à nouveau inscrite à la même adresse que son conjoint, dans les registres de la population depuis le 8 juillet 2018.

6.

Le 24 mai 2019, le SFP notifie à Madame K. sa décision d'octroi d'une pension de conjoint séparé s'élevant à 5 920,52 EUR par an à partir du 1^{er} janvier 2019 car, à nouveau, elle n'habite plus à la même adresse que son conjoint.

7.

Le 28 octobre 2019, le SFP notifie à Madame K. l'arrêt du paiement de la pension de conjoint séparé, car son divorce a été transcrit dans les registres de l'état civil en date du 18 octobre 2019.

8.

Le 29 juillet 2020, le SFP revoit l'octroi de la pension de conjoint séparé pour le passé, car les revenus professionnels ont dépassé la limite maximum autorisée par la législation et suspend les prestations qui lui sont allouées pour les périodes du 1^{er} avril 2018 au 31 juillet 2018 et du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019. Il s'agit de la première décision litigieuse.

Madame K. a en effet poursuivi l'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié générant un revenu s'élevant à 13 345,21 EUR en 2018 et 10 460,75 EUR en 2019.

Par conséquent, la moitié de la pension de retraite au taux ménage qui avait été accordée est intégralement suspendue durant les périodes du 1^{er} avril 2018 au 31 juillet 2018 et du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019 en raison du dépassement de la limite autorisée.

9.

Le 23 septembre 2020, le SFP prendra la décision de récupération visée dans le recours.

Le SFP indique dans sa décision:

« Vos droits en matière de pension ont été recalculés (Pension de retraite salarié, Pécule de vacances).

Durant la période de janvier 2018 à août 2020 inclus, vous avez perçu indûment un montant total de 8 342.31 euros.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif ».

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

10.

Par requête du 13 octobre 2020, Madame K. introduit le présent litige devant le tribunal du travail de Liège, Division Liège.

11.

Dans cette requête, Madame K. indique : « (...) *oui j'ai travaillé pour compléter mes revenus et prendre en charge mes trois enfants. Je n'étais pas suffisamment informé sur cette pension (...)* ».

12.

Par ses conclusions d'instance, le SFP introduit une action reconventionnelle visant à la condamnation de Madame K. à lui rembourser le montant de l'indu d'un montant de 8 342,31 EUR.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

13.

Par jugement du 10 mai 2022, le Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit le recours recevable;
- réformé la décision du SFP du 29 juillet 2020 en ce qu'elle suspend la moitié de la pension au taux ménage pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019;
- dit pour droit que Madame K. doit bénéficier de la moitié de la pension au taux ménage pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019;
- confirmé la décision du 29 juillet 2020 en ce qu'elle suspend la moitié de la pension au taux ménage pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 juillet 2018 mais limite cette suspension à 11% du montant versé ;
- dit l'action reconventionnelle recevable ;
- ordonné la réouverture des débats afin que le SFP produise un nouveau décompte de l'indu ;
- réservé à statuer pour le surplus.

III. L'APPEL ET LES POSITIONS DES PARTIES

14.

Par requête du 9 juin 2022, le SFP interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il postule que la cour :

- rétablisse les décisions administratives du 29 juillet 2020 et du 23 septembre 2020 ;
- condamne Madame K. au remboursement de la somme indue de 8 342,31 EUR ;
- statue comme de droit quant aux dépens.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

15.

Par son avis verbal donné à l'audience du 11 septembre 2023, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège est d'avis qu'il ne peut être considéré au sens de l'article 55 ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés que Madame K. élevait ses propres enfants et conclut au fondement de l'appel, à la réformation du jugement entrepris et à la confirmation des décisions litigieuses ainsi qu'au bien-fondé de la demande reconventionnelle introduite par le SFP en instance.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

16.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, Division Liège, sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 12 mai 2022.

17.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 9 juin 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

18.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

VI. FONDEMENT DE L'APPEL

6.1. De la pension de retraite perçue en tant que conjoint séparé et de sa récupération

A. Principes et dispositions applicables

19.

L'article 25, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose :

« Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ni d'une allocation pour

cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle. Il peut déterminer également les cas et les conditions dans lesquels une partie de la pension est payable (...) ».

20.

L'article 74, §1er, alinéa 1er, 4° et § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose que :

« § 1. Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre :

(...)

4° par « séparation de fait des conjoints », la situation qui naît :

- a) lorsque les conjoints ont des résidences principales distinctes; celles-ci sont constatées par les inscriptions aux registres de la population ou au moyen de la fiche d'identification visée à l'article 18ter (...);*

§ 2. Le conjoint séparé de corps ou de fait peut obtenir le paiement d'une part de la pension de retraite de son conjoint pour autant :

- b) qu'il n'ait pas été déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint;*
- c) que sa résidence à l'étranger ou l'application de l'article 70 ne fasse pas obstacle au paiement de la pension de travailleur salarié;*
- d) qu'il ait cessé toute activité professionnelle autre que celle qui est autorisée au sens de l'article 64 et qu'il ne jouisse pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par application d'une législation belge ou étrangère de sécurité sociale ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations de travail;*
- e) qu'il ne jouisse pas d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu, en vertu d'un régime belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, d'un montant tel que l'application des §§ 3 et 4 n'aboutisse à aucun prélèvement en sa faveur sur la pension de son conjoint. »*

21.

L'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés stipule :

«§2.

A. Le bénéficiaire d'une pension est autorisé à partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et aux conditions reprises au présent paragraphe :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que (...);

(...)

B. L'intéressé qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'une ou de plusieurs pensions retraite et de survie et qui, n'a pas encore atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, peut, aux conditions reprises au présent paragraphe, exercer, jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint un des âges visés par cet article 2, une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas:

- 1° 8.022,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe A 1^{o1};*
- 2° 6.417,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2°;*
- 3° 8.022,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.*

§3. (...) Le montant visé au § 2, B, alinéa 1er, 1° et 3°, est majoré de 4 011,00 EUR² lorsque le bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle visée au § 2, A, 1° ou 3°, a la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 55ter, sont requises des conjoints survivants qui obtiennent de ce chef l'octroi d'une allocation de transition d'une durée de 24 mois. (...) Pour l'application du présent alinéa, les conditions précitées doivent être remplies au 1er janvier de l'année concernée.

(...) Lorsque la pension n'est pas accordée pour toute une année civile, les montants visés au § 2 et au présent paragraphe sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

§5. (...) Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A, B et E qui bénéficie d'une pension de retraite accordée sur base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 10 de l'arrêté royal n°50 ou l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, et qui n'a pas atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et n'atteindra pas celui-ci au cours de l'année civile concernée, est autorisé dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même à exercer une activité professionnelle visée au § 2. B ou au paragraphe 3.

§6. Si le revenu professionnel du bénéficiaire de la pension dépasse les montants fixés aux paragraphes 2 et 3, le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement, par rapport aux montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pourcentage de dépassement est calculé au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction de la pension, le pourcentage obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins cinq ; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

¹ Montant en vigueur pour l'année 2018. Pour l'année 2019, ce montant s'élève à 8 172 EUR

² Montant en vigueur pour l'année 2018. Pour l'année 2019, ce montant s'élève à 4 086 EUR

La pension de retraite accordée sur la base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 10 de l'arrêté royal n°50 ou 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est recalculée sur la base de 60 pour cent de ces rémunérations, lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle dont le revenu dépasse les montants fixés aux paragraphes 2 et 3. (...)».

22.

L'article 55 ter du même arrêté royal prévoit :

« Pour l'application des articles 21bis et 21ter de l'arrêté royal n° 50, le conjoint survivant qui élève un enfant pour lequel il est en droit de toucher des allocations familiales fournit, à la demande de l'Office national des Pensions, une attestation conforme au modèle arrêté par ledit Office. Cette attestation est délivrée par la caisse d'allocations familiales compétente.

Le conjoint survivant qui élève son propre enfant ou un enfant adopté légalement, pour lequel il n'est pas en droit de toucher des allocations familiales, satisfait à la condition fixée à l'article 21ter, § 1er, 2°, de l'arrêté royal n°50, si:

1° l'enfant est âgé de moins de 14 ans;

2° il bénéficie pour l'enfant âgé de 14 ans ou plus, d'allocations d'orphelins à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer;

3° l'enfant âgé de 14 ans ou plus, pour lequel il n'est pas satisfait à la condition mentionnée au 2° :

- a) n'a pas atteint l'âge de 21 ans et est lié par un contrat d'apprentissage, visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;*
- b) n'a pas atteint l'âge de 25 ans et suit des cours du jour dont la durée est au moins égale à celle fixée par la réglementation fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours;*
- c) est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins.*

Le bénéfice d'allocations d'orphelin est prouvé par une attestation, conforme au modèle arrêté par l'Office national des Pensions et délivrée par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

Il est satisfait aux conditions posées à l'alinéa 2, 3°, par la présentation :

- a) soit du contrat d'apprentissage;*
- b) soit d'un certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement fréquenté par l'enfant ;*
- c) soit par une attestation du médecin traitant.*

Les attestations mentionnées aux alinéas 3 et 4 doivent être renouvelées au 15 octobre de chaque année ».

23.

L'article 21, §3 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres dispose :

« § 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1er, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à (trois ans) lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.

Par dérogation aux délais mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le délai pour l'action en répétition de prestations payées indûment par suite de l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus dépassent les montants limites fixés ou par suite du bénéfice de prestations sociales, est porté à trois ans. Toutefois, la prescription ne prend cours, en cas de dépassement des montants limites fixés, qu'à compter du 1^{er} juin de l'année civile suivant celle où ce dépassement s'est produit (...) ».

B. Applications en l'espèce

24.

Le SFP considère que c'est à tort que les premiers juges ont :

- majoré les plafonds des revenus professionnels pouvant être perçus par le conjoint séparé concomitamment à la perception d'une pension de retraite de travailleur salarié alors qu'il ne peut être considéré que Madame K. a des enfants à charge ;
- considéré que :
 - o pour l'année 2018, il n'y avait aucun dépassement de ce plafond majoré et donc lieu à aucune suspension, ni récupération ;
 - o pour l'année 2019, il y a un seul dépassement arrondi à 11 % et qu'il n'y a dès lors lieu de suspendre la pension octroyée qu'à concurrence de 11 % des versements.

25.

A l'audience du 11 septembre 2023, Madame K. ne comparaît pas et ne dépose ni conclusions ni pièces dans le cadre de la procédure d'appel.

26.

En l'espèce, il n'est pas contesté que :

- Madame K. a :
 - o perçu la moitié de la pension de retraite de son époux en tant que conjoint séparé pour les périodes des :
 - 1^{er} avril 2018 au 31 juillet 2018 ;
 - 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019 ;
 - o perçu parallèlement des revenus professionnels s'élevant en 2018 à la somme de 13 345,21 EUR et en 2019 à la somme de 10 460, 75 EUR ;
- en 2018 et 2019, les trois enfants de Madame K. vivaient au Congo.

27.

En application de l'article 64, § 2, B de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, le plafond de revenus professionnels que Madame K. pouvait percevoir s'élevait en 2018 à la somme de 8 022 EUR et en 2019 à la somme de 8 172 EUR, les revenus perçus par Madame K. dépassaient donc les plafonds autorisés.

28.

L'article 64, §3 du même arrêté augmente cependant les plafonds précités dans l'hypothèse où le bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle, soit Madame K., a la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 55ter, sont requises des conjoints survivants qui obtiennent de ce chef l'octroi d'une allocation de transition d'une durée de 24 mois.

29.

Dans le cadre de la procédure d'appel, la question litigieuse soumise à la cour est donc de savoir si Madame K. peut être considérée comme ayant la charge principale d'au moins un enfant ou plus exactement, conformément à l'article 55 ter précité, elle « élève son propre enfant ou un enfant adopté légalement (pour lequel elle n'est pas en droit de toucher des allocations familiales) ».

30.

Afin de démontrer cette qualité requise, Madame K. a déposé en instance :

- un jugement daté du 29 août 2017 du Tribunal d'Instance de TIE-TIE à Pointe-Noire au Congo-Brazzaville. Cet acte authentique, certifié conforme à l'original, démontre que Madame K. est mère de trois enfants dont K. F., né le XX XXX 1999, T. D., né le XX/XX/2007 et M. C. née le XX/XX/2013 ;
- la preuve de trois versements en faveur de ses enfants restés sur place, soit :
 - o un montant de 300 euros le 8 janvier 2020 ;
 - o un montant de 200 euros le 8 juin 2018 ;
 - o un montant de 1 049,75 Dirhams marocains (soit approximativement 100 EUR) en faveur de K. N. le 29 septembre 2020. La Cour relève que le destinataire de ce versement n'est pas un des trois enfants de Madame K. A défaut

d'explication complémentaire, il ne peut être considéré que ce versement, envoyé au Maroc, est fait en faveur des enfants de Madame K.

31.

Le rapport au roi de l'arrêté royal du 3 juillet 2014 précité ne contient aucune précision quant à la notion « élever un enfant » reprise dans l'article 55 ter précité.

En l'espèce, malgré les imprécisions de la notion, la cour considère que les éléments produits par Madame K. sont insuffisants pour permettre de considérer que Madame K. élève ses deux enfants de moins de 14 ans au sens requis par l'article 55 ter précité, eu égard principalement à l'irrégularité et à la faiblesse du montant de l'aide financière envoyée à ses enfants en trois ans.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer les majorations de plafonds telles que visées à l'article 64, § de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

32.

L'activité de Madame K. dépassant en 2018 et 2019 les montants autorisés par l'article 64, §2B, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, Madame K. ne pouvait, durant les périodes litigieuses, bénéficier de la moitié de la pension de retraite de son époux en tant que conjoint séparé, celui-ci ne pouvant plus que percevoir une pension au taux isolé, suite au montant des ressources professionnelles perçues par Madame K.

En effet, l'article 74, § 2, d) de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés conditionne le paiement de cette moitié de pension de conjoint séparé à l'arrêt de toute activité professionnelle autre que celle qui est autorisée au sens de l'article 64.

La cour relève à cet égard que le rapport au roi de l'arrêté royal du 20 janvier 2015 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés mentionne que :

« (...) Si le conjoint pensionné d'une personne qui bénéficie d'une pension au taux ménage peut gagner davantage que les montants limites autorisés, et donc s'il peut travailler sans limite de revenus, l'on peut difficilement encore parler d'un couple qui doit vivre avec un revenu ».

Il ne peut dès lors être question en l'espèce de faire application de l'article 64, § 6 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés qui permet de réduire le montant de la pension du pourcentage de dépassement de la limite annuelle³.

³ Voy. en ce sens : Dumont, D., « Section 4. - Les pensions » in Dumont, D. et al. (dir.), Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 332

33.

Par ailleurs, Madame K. ne pouvait ignorer que les revenus issus de son activité professionnelle devaient respecter les limitations légales afin qu'elle puisse percevoir sa pension de retraite de conjoint séparé. Elle ne pouvait non plus ignorer les montants qu'elle devait respecter. En effet, l'annexe « Pension, activité professionnelle et prestations sociales » notifiée à Madame K. mentionnait ces éléments.

34.

C'est donc à bon droit que par sa décision du 29 juillet 2020, le SFP a revu et suspendu le paiement de la pension de retraite de conjoint séparé de Madame K. dès lors que les revenus professionnels perçus en 2018 et en 2019 ont dépassé les limites autorisées par la législation.

35.

Quant à la récupération, c'est à bon droit que, par sa seconde décision administrative du 23 septembre 2020, le SFP récupère un montant de 8 342,31 EUR à titre de mensualités de pension de retraite de conjoint séparé indûment perçues pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 juillet 2018 et pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019, l'action en répétition de prestations payées n'étant pas prescrite à cette date, en application de l'article 21, §3, alinéa 4 de la loi du 13 juin 1966.

L'action reconventionnelle introduite par le SFP est donc recevable et fondée.

6.2 Dépens

36.

Le jugement dont appel a réservé à statuer sur les dépens d'instance. Il y a donc lieu à statuer quant à ce par évocation.

37

Il y a lieu de condamner le SFP aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

Le SFP sera donc condamné aux dépens d'instance et d'appel, nuls dans le chef de Madame K. à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'au paiement des sommes de 20 EUR (instance) et 22 EUR (appel) à titre de contribution aux frais au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a dit la demande originaire de Madame K. partiellement fondée.

Confirme les décisions litigieuses prises par le SFP en date des 29 juillet 2020 et 23 septembre 2020.

Statuant à nouveau sur cette demande, la déclare non fondée.

Déclare la demande reconventionnelle du SFP fondée.

Condamne Madame A. K. à rembourser au SFP la somme de 8 342,31 EUR, à titre de mensualités de pension de retraite de conjoint séparé indûment perçues pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 juillet 2018 et pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019.

Condamne le SFP aux dépens d'instance (par évocation) et d'appel : nuls dans le chef de Madame A. K. à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au paiement des sommes de 20 EUR (instance) et 22 EUR (appel) à titre de contribution aux frais au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le lundi VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Assistée de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

La Présidente